

TRADUCTION OFFICIEUSE

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A R R Ê T

n° 241.515 du 17 mai 2018

A. 222.993/Abis-18

En cause : Baudouin PETIT
 assisté et représenté par
 Me Jérôme Sohier, avocat,
 ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
 avenue Émile De Mot 19
 où il est fait élection de domicile

contre :

 la RÉGION FLAMANDE
 assistée et représentée par
 Me Bart Staelens, avocat,
 ayant son cabinet à 8000 Bruges
 Gerard Davidstraat 46 boîte 1
 où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 30 août 2017, vise la suspension de l'exécution de la décision de la Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté du 26 juin 2017 'portant annulation de l'arrêté du collège échevinal de Rhode-Saint-Genèse du 24 novembre 2016 concernant la mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'État relatif aux facilités linguistiques et de la délibération du conseil communal de 16 mai 2017 portant communication de l'arrêt du Conseil d'État'.

Le requérant, un habitant de la commune de Rhode-Saint-Genèse, demande dans l'intitulé de la requête, qu'en application de l'article 93, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'affaire soit examinée par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. Denis Delvax, premier auditeur, et M. Jurgen Neuts, auditeur, ont rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 27 mars 2018.

M. Johan Lust, président de chambre, et Mme Pascale Vandernacht, conseiller d'État, ont fait rapport.

Mes Jérôme Sohier et Manoël De Keukelaere, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Denis Delvax, premier auditeur, et M. Jurgen Neuts, auditeur, ont donné un avis.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Réouverture des débats

3. La suspension de l'exécution de la décision ici attaquée a déjà été ordonnée dans l'affaire A. 222.920/*Abis*-15 par l'arrêt n° 241.512.

Dans ces circonstances et afin de préserver les intérêts du requérant, il sera statué sur sa demande de suspension, soit après qu'une décision aura été rendue sur le recours en annulation dans l'affaire A. 222.920/*Abis*-15, soit après que la suspension aura, préalablement, cessé de produire ses effets.

DÉCISION

Le Conseil d'État rouvre les débats.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du dix-sept mai deux mille dix-huit de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée comme suit :

MM.	Roger Stevens,	Premier Président du Conseil d'État,
	Jacques Jaumotte,	Président de l'Assemblée générale
	Dierk Verbiest,	Président du Conseil d'État,
	Jacques Vanhaeverbeek,	président de chambre
	Johan Lust,	président de chambre
	Geert Debersaques,	président de chambre
Mme	Colette Debroux,	président de chambre,
MM.	Imre Kovalovszky,	président de chambre,
	Bruno Seutin,	conseiller d'État,
	Pierre Lefranc,	conseiller d'État
	Jan Clement,	conseiller d'État
Mme	Pascale Vandernacht,	conseiller d'État
MM.	Michel Pâques,	conseiller d'État
	Stephan De Taeye,	conseiller d'État
	Luc Cambier,	conseiller d'État
	Bert Thys,	conseiller d'État
	Pierre Barra,	conseiller d'État
Mme	Diane Déom,	conseiller d'État
MM.	Peter Sourbron,	conseiller d'État
	Yves Houyet,	conseiller d'État

Mme Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État,
M. Frédéric Gosselin, conseiller d'État,
assistés de
M. Gregory Delannay, greffier en chef.

Le Greffier en chef

Le Premier Président

Gregory Delannay

Roger Stevens